

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
☎ 03.87.34.88.29  
☎ 03.87.34.85.15

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC - 53

en date du 12 février 2009

instituant des servitudes d'utilité publique sur  
l'ancien site exploité par les sociétés B.P  
France et TOTAL, sis, 13, rue des Alliés à  
Metz-Devant-Lès-Ponts.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative, notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.515-8 à L.515-12, et réglementaire, notamment les articles R.512-31, R.512-39, R.515-25 à 515-30 et R512-74 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-241 du 27 février 1981 autorisant la Société Française des Pétroles B.P à poursuivre l'exploitation du dépôt de 110 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie, sis, rue des Alliés à METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-66 du 22 mai 1999 prescrivant la remise en état de l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité par les sociétés B.P France et TOTAL à METZ ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le diagnostic de l'état de pollution de la friche industrielle urbaine, dite de «B.P TOTAL» à Metz, réalisé par la société IRH au mois de mars 1995 ;

Vu le rapport de reconnaissances et analyses de risques de l'ancien dépôt B.P/TOTAL de Metz réalisé par la société DAMES et MORE en avril 1996 ;

Vu le rapport des travaux de dépollution aux hydrocarbures produit par la société ANTEA, en août 2001, qui constitue le dossier des travaux exécutés ;

Vu l'étude de diagnostic et de valorisation ainsi que l'évaluation simplifiée des risques produit par ARCADIS, au mois d'août 2004, pour le compte de la société EPF LORRAINE ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires, complété par une note de calcul de risques par inhalation produit par la société URS en mai 2006 pour le compte de la société B.P France ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien dépôt exploité par les sociétés B.P France et TOTAL à Metz présenté par la société URS, au mois d'octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;

Vu la lettre de la Direction de l'Urbanisme des services de la Ville de Metz informant, le 2 octobre 2006, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la commercialisation en cours des terrains concernés pour une activité commerciale et artisanale ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C) en date du 14 septembre 2007 ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2007 au 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Metz en date du 31 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008. ;

Considérant que les sociétés B.P REMEDIATION et TOTAL sont en partie responsables des désordres constatés sur le site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures, sis 13, rue des Alliés à Metz-Devant-Lès-Ponts ( 57000) ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de dépollution en 2001 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1999, susvisé ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisés sur le site entre 2000 et 2006, il avait pu être constaté que, bien que les résultats soient en général conformes aux seuils de réhabilitation fixés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour les HCT, il existait certains impacts ponctuels supérieurs à l'objectif maximal de dépollution fixé en 2000 (1 000 mg/kg). Mais, en revanche il convient de noter que ces teneurs restent inférieures à la VDSS correspondante (2 500 mg/kg) et la moyenne des concentrations mesurées dans les seize échantillons de sol analysés au cours de ces investigations (773 mg/kg) est inférieure à la concentration résiduelle moyenne fixée en 2000 (800 mg/kg).

Considérant qu'aux termes de la note technique de Calcul de risque, Ancien Dépôt B.P/TOTAL, Metz-Devant-lès-Ponts, réalisée en mai 2006, les concentrations mesurées dans les sols en 2004 et 2006 sont compatibles avec un usage du site en zone artisanale et industrielle telle que souhaitée par la Ville de Metz et que, de ce fait, la dépollution totale de ce site n'est pas économiquement acceptable ;

Considérant que la présence concomitante sur ce site d'une pollution résiduelle, du mode de transfert par les milieux sols et air, de cible, impose la mise en place de servitudes ;

Considérant la politique française de gestion des sites pollués relative à la procédure administrative en matière de réhabilitation des sites pollués qui prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant que l'institution de servitudes est prévue par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 de ce Code ;

Considérant que l'article R 512-31 du Code de l'Environnement prévoit que l'Inspecteur des Installations Classées peut soumettre au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des arrêtés complémentaires dès lors que les intérêts visés par l'article L.511-1 de ce Code sont susceptibles d'être menacés ;

Considérant que les observations de la ville de Metz, des 9 décembre 2008 et 21 janvier 2009, sont acceptables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Servitude d'utilité publique**

En application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique dont la nature est précisée à l'article 3 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales délimitées à l'article 2 de cet arrêté.

### **Article 2 : Emplacement des terrains soumis à servitude**

Les servitudes d'utilité publique sont situées sur l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité par les sociétés B.P France et TOTAL à Metz-Devant-Lès-Ponts. La liste suivante des parcelles concernées figure également sur le plan joint en annexe de cet arrêté préfectoral :

- Parcelle cadastrée EZ N° 117 d'une superficie totale de 4 569 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 118 d'une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 54 d'une superficie totale de 339 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 55a d'une superficie totale de 1 611 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 55B d'une superficie totale de 451 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 20 d'une superficie totale de 624 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 56a d'une superficie totale de 5 003 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 56b d'une superficie totale de 674 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 12 d'une superficie totale de 501 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 58a d'une superficie totale de 1 311 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 58b d'une superficie totale de 119 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 86 d'une superficie totale de 133 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 21a d'une superficie totale de 480 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée EZ N° 21b d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> ;

Ces parcelles, d'une superficie globale de 16 249 m<sup>2</sup>, sont contiguës.

### **Article 3 : Nature des servitudes**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des terres polluées.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en limitant l'usage des terrains.

Prescription n° 1 : Des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles cadastrales figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Prescription n°2 : Les terrains concernés par la présente servitude seront exclusivement réservés à un usage non sensible, de type industriel, artisanal ou de parking.

En conséquence :

- l'utilisation des parcelles pour un usage d'habitat individuel avec jardins potagers, de crèches, d'écoles, de collèges, d'aires de jeux ou de tout établissement public recevant des enfants est interdite ; sont également interdit tous les usages liés au culte et l'accueil des gens du voyage ;

- toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale restent interdites. Il en est de même pour les plantations à racines profondes et les élevages familiaux.

Aucun changement d'usage et de réaménagement des terrains ne pourra se faire sans la consultation et l'accord préalable des services de l'état.

La réalisation d'immeubles d'habitation collective pourra y être autorisée, sous réserve expresse de l'application des règles constructives définies, ci-après.

Prescription n° 3 : Le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits.

Prescription n° 4 : Les permis de construire seront subordonnés au respect impératif de prescriptions techniques adaptées au risque lié à la présence résiduelle dans le sous-sol d'hydrocarbures et, notamment à la présence éventuelle de benzène (notamment qualité des bétons et des joints, ventilation forcée des vides sanitaires avec renouvellement supérieur à 1 volume par heure, etc.).

Prescription n°5 : Si des indications organoleptiques étaient observées lors de travaux (affouillements notamment), et après confirmation par des mesures de Composés Organiques Volatils (COV) par une méthode analytique de terrain reconnue, un échantillon de terres représentatif devra être prélevé en vue d'analyses dans un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Prescription n° 6 : En cas d'excavations du sol, pour quelque cause que ce soit et, notamment en vue de la réalisation de constructions, les terres extraites seront, en fonction de leur caractérisation soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site seront conservés durant dix ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, des mesures de protection d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à mettre en place lors des travaux d'excavation sur l'ensemble du site.

Prescription n° 7 : Lors de la pose de canalisations d'eau potable, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle.

Prescription n° 8 : Lors de la réalisation d'une dalle en béton au droit d'un des emplacements de cette zone, il conviendra de mettre en place un réseau de drains (type agricole) en dessous de cette dernière de manière à drainer les gaz éventuels et éviter toute accumulation.

Prescription n° 9 : Les piézomètres de surveillance actuellement présents sur le site repérés sur le plan, annexé au présent arrêté, seront préservés et protégés. Ces piézomètres permettront, le cas échéant, de procéder à des prélèvements d'eaux souterraines au maximum deux fois par an. L'accès à ces piézomètres sera permanent aux personnes chargées d'éventuels prélèvements.

#### **Article 4 : Servitudes spécifiques d'accès**

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants de l'Inspection des Installations Classées ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

#### **Article 5 : Modalités de levées des servitudes**

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R 515-31 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Transcription des servitudes**

Les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme de la Commune de Metz, conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme, et au Livre Foncier par le juge du Livre Foncier près le Tribunal de Grande Instance de Metz.

### **Article 7 : Dispositions administratives**

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

### **Article 8 : Infractions aux dispositions du présent arrêté**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1 ) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2 ) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3 ) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

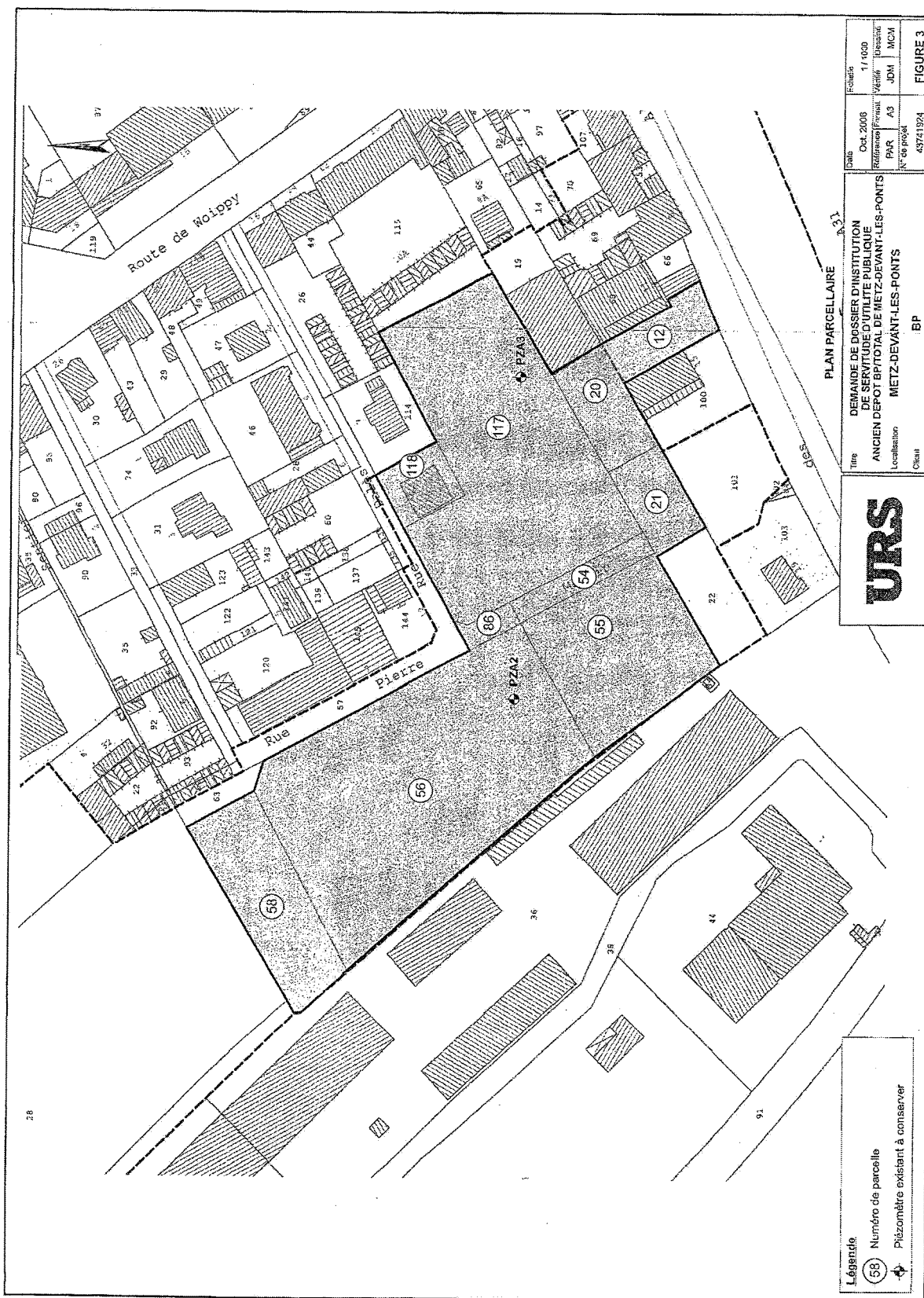
**Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Metz,  
l'Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL



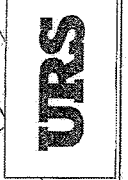
Date	Oct. 2000	Échelle	1/1000
PAR	A3	Version	000001
N° de projet	43741394	DM	MCM

PLAN PARCELLAIRE A-31

Titre  
 DEMANDE DE DOSSIER D'INSTITUTION  
 DE SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE  
 ANCIEN DEPOT BP/TOTAL DE METZ-DEVANT-LES-PONTS

Localisation  
 METZ-DEVANT-LES-PONTS

Client  
 BP



Légende

(58)	Numéro de parcelle
◆	Piézomètre existant à conserver

FIGURE 3